

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 janvier 2001

Résolution 1336 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4263^e séance,
le 23 janvier 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999 et 1295 (2000) du 18 avril 2000,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant toujours préoccupé par les répercussions humanitaires de la situation actuelle sur la population civile de l'Angola,

Considérant que la situation en Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport final (S/2000/1225) de l'instance de surveillance créée en application de la résolution 1295 (2000);
2. *Exprime son intention* d'examiner à fond le rapport final, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1295 (2000);
3. *Décide* de proroger le mandat de l'instance de surveillance tel que défini dans la résolution 1295 (2000) pour une période de trois mois;
4. *Prie* l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), et de présenter un additif écrit au rapport final avant le 19 avril 2001;
5. *Prie* le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de reconduire dans leurs fonctions les experts, au nombre de cinq au maximum, qu'il avait nommés en application de la résolution 1295 (2000) et qui composent l'instance de surveillance, et le *prie en outre* de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux de l'instance de surveillance;

6. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter l'additif écrit au rapport final avant le 19 avril 2001;
 7. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;
 8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
-